

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79843

Gouvernement du Québec

Décret 835-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Marc-André Gauthier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-André Gauthier soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79844

Gouvernement du Québec

Décret 836-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 17 juillet 2023 :

1. Jean-Pierre Archambault

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 8 mars 2024 :

2. Claude P. Bigué

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 27 avril 2024 :

3. Yvan Cousineau

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} mars 2024 :

4. Jean La Rue

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 7 septembre 2023 :

5. Réal R. Lapointe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

6. Mireille Allaire
7. Pierre E. Audet
8. Pierre Bélisle
9. Hélène Bouillon
10. Claude C. Boulanger
11. Christian Boulet
12. François Bousquet
13. Lucille Chabot
14. Conrad Chapdelaine
15. Antoine Cloutier
16. Pierre Coderre
17. Richard Côté
18. Sylvain Coutlée
19. Hubert Couture
20. René de la Sablonnière
21. Daniel Dortéus
22. Lise Gaboury
23. Maurice Galarneau
24. Gilles Garneau
25. Lucie Godin
26. Brigitte Gouin
27. Jean Gravel

28. Charles G. Grenier
29. Anne-Marie Jacques
30. Dominique B. Joly
31. Pierre Labbé
32. Richard Laflamme
33. Micheline Laliberté
34. Richard Landry
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Renée Lemoine
41. Richard Marleau
42. Georges Massol
43. Rolande Matte
44. Claude Montpetit
45. Alain Morand
46. Nancy Moreau
47. Denys Noël
48. Ellen Paré
49. Maurice Parent
50. Claude Provost
51. Diane Quenneville
52. Isabelle Rheault
53. Carol Richer
54. Pierre-L. Rousseau
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Chantal Sirois
58. Carol St-Cyr
59. Patrick Théroux
60. Michèle Toupin
61. Jacques Tremblay
62. Jacques Trudel
63. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79845

Gouvernement du Québec

Décret 837-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite